Nations Unies A/C.2/63/6

Assemblée générale

Distr. générale
4 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session
Deuxième Commission
Point 49 de l'ordre du jour
Développement durable

Lettre datée du 30 octobre 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des informations sur la position de la République d'Ouzbékistan concernant la question de l'utilisation rationnelle des ressources en eau en Asie centrale (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 49 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent
de la République d'Ouzbékistan
(*Signé*) Alisher **Vohidov**

08-58671 (F) 071108 071108

Annexe de la lettre datée du 30 octobre 2008 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : russe]

Position de la République d'Ouzbékistan sur la question de l'utilisation rationnelle des ressources en eau en Asie centrale

L'utilisation rationnelle des ressources en eau, et en premier lieu des ressources hydroénergétiques, constitue aujourd'hui l'un des problèmes les plus sérieux de la région d'Asie centrale.

Les approches diverses et complexes adoptées dans ce domaine font obstacle au développement et aboutissent à des situations conflictuelles, voire parfois à des catastrophes écologiques. On peut citer comme exemple la mer d'Aral, dont l'assèchement entraîne des conséquences tragiques, non seulement pour les peuples d'Asie centrale mais également pour l'ensemble de la sous-région, et même pour l'Eurasie tout entière.

L'assèchement de la mer d'Aral a sapé les bases mêmes de la vie dans le bassin d'Aral et entraîné une pénurie chronique d'eau d'irrigation et d'eau potable. Les tempêtes de sel et de poussière qui se forment à la surface des fonds dénudés détruisent les récoltes et la végétation. Des dommages économiques considérables sont causés à la pêche et à la chasse, résultant également de la baisse de productivité des pâturages et des terres cultivées.

Dans les déclarations qu'il a faites à l'Assemblée générale, lors de ses quarante-huitième et cinquantième sessions, le Président de la République d'Ouzbékistan, Islam Karimov, a souligné que la crise de la mer d'Aral était l'une des catastrophes écologiques et humanitaires les plus graves dans l'histoire de l'humanité, qu'elle touchait des dizaines de millions de personnes vivant dans le bassin d'Aral.

Les ressources en eau du bassin de la mer d'Aral proviennent des eaux superficielles et souterraines renouvelables d'origine naturelle et des eaux recyclées résultant de l'activité économique. Toutes les ressources hydriques de la région sont reliées aux bassins du Syr-Daria et de l'Amou-Daria.

En cas de modification de l'état actuel des ressources hydriques des sources transfrontalières, les pays d'Asie centrale, où vivent plus de 50 millions de personnes, risquent d'être confrontés à une catastrophe écologique d'ampleur encore plus grande, aux problèmes consistant à fournir à la population et à l'économie agricole des pays de la région de l'eau potable et de l'eau d'irrigation, et à une sécheresse systématique, avec toutes les conséquences en résultant.

Les décisions concernant l'utilisation des eaux des fleuves transfrontaliers notamment pour la construction de centrales hydroénergétiques, ne doivent en aucune manière porter atteinte à l'environnement ou nuire aux intérêts des populations des pays se trouvant sur des territoires contigus. On soulignera qu'il s'agit de l'utilisation des ressources et des eaux des fleuves transfrontaliers répondant depuis des centaines d'années aux besoins vitaux des États et des peuples vivant le long de ces cours d'eau.

Les Conventions des Nations Unies du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, et du 21 mai 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation mettent clairement l'accent sur l'utilisation rationnelle des ressources des fleuves transfrontaliers; ces instruments stipulent que les parties doivent examiner la question des eaux transfrontières d'une manière rationnelle et équitable, compte tenu en particulier de leur caractère transfrontalier en ce qui concerne la mise en œuvre d'activités ayant ou pouvant avoir un impact transfrontière.

En cas de dommages, toutes les mesures requises doivent être prises afin d'éliminer les dégâts causés ou d'en atténuer les effets; il faut, le cas échéant, examiner la question des réparations.

Dans ses décisions, l'ONU souligne que les États du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et en toute bonne conscience.

Conformément à ces exigences fondamentales des Conventions des Nations Unies, des garanties doivent être données par les experts internationaux compétents, assurant que la construction d'ouvrages hydrotechniques dans la région ne causera pas de dommages irréparables à l'environnement et ne rompra pas l'équilibre qui s'est établi concernant l'utilisation des cours d'eau transfrontières par tous les États du bassin de ces fleuves. Les arguments techniques et économiques sur les nouveaux ouvrages hydrotechniques construits dans les bassins des fleuves transfrontières doivent faire l'objet d'analyses obligatoires objectives par des sociétés d'audit internationales indépendantes.

La Banque mondiale et la Banque asiatique de développement ont adopté une position de principe analogue. L'Ouzbékistan, pour sa part, exprime l'espoir que la position de ces institutions financières internationales hautement compétentes constituera également un exemple pour d'autres organisations et États, ce qui, en fin de compte, permettra de renforcer la sécurité et la stabilité socioéconomiques dans la région.

Les États investisseurs qui souhaitent participer à la mise en œuvre de projets de ce type doivent également être conscients de la nécessité de respecter ces conditions.

Cette position ne constitue pas une requête demandant des droits particuliers pour l'Ouzbékistan en ce qui concerne l'utilisation à titre prioritaire des ressources hydriques des fleuves transfrontaliers. Non seulement sa position est pleinement conforme aux normes du droit international et aux règles dans ce domaine, mais elle en découle, fait qui a une grande importance.

Chaque pays a le droit de mettre en œuvre des projets portant sur l'utilisation des ressources des fleuves transfrontaliers, y compris la construction de structures hydrotechniques, mais à condition de les soumettre à des évaluations techniques, économiques et environnementales indépendantes détaillées, exécutées sur la base des principes d'ouverture et de diffusion d'informations complètes par les parties intéressées.

Dans ce contexte, deux conditions primordiales doivent être garanties : la première est l'inadmissibilité de la baisse du niveau d'eau pour les pays situés à un niveau inférieur au courant. La deuxième est la nécessité de ne pas porter atteinte à la sécurité environnementale de la région qui, sinon, est extrêmement instable.

Pour sa part, l'Ouzbékistan continuera d'adopter des mesures cohérentes garantissant l'équilibre hydroénergétique dans la région, afin de maintenir la paix et la stabilité et de renforcer la sécurité en Asie centrale.